



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

Arrêté SG/MAP n°
préservant la ressource en période d'étiage

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et -2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006, regroupant les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

Vu les résultats de la consultation du public du au ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDERANT que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDERANT que des mesures de restrictions ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

CONSIDERANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir et délimiter les zones d'alerte sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- définir les plans d'alerte comprenant différents seuils de référence en-dessous desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- définir les mesures de gestion, de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau applicables dès lors que les seuils de référence sont atteints.

ARTICLE 2 : Procédure

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire est chargée de réaliser un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, cotes piézométriques) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements et des nappes sur chaque zone d'alerte du département.

Le classement d'une zone d'alerte se fera par arrêté préfectoral et fera l'objet d'un communiqué de presse ainsi que d'un envoi en mairie.

ARTICLE 3 : Définition des usages

Les usages suivants sont définis :

1 - usages vitaux

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- l'abreuvement des animaux.

2 - usages prioritaires

- l'arrosage des plantes sous serres et des plantes en containers ;
- l'irrigation au goutte à goutte ;
- le bassinage des semis et l'arrosage des jeunes plants ;
- l'arrosage des rosiers et du tabac.

3 - usages secondaires

- l'arrosage des potagers et jardinières privés ;
- l'arrosage du terrain de sport principal et jardinières publiques.

4 - cas particuliers des usages industriels

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et enregistrement sont soumises aux conditions fixées par leur arrêté.

Les autres industries, y compris celles soumises à déclaration, sont soumises aux dispositions du présent arrêté, sauf présentation d'un plan de gestion de la ressource en eau permettant de démontrer les efforts mis en place.

5 – usages particuliers

Tous les usages non listés ci-dessus, notamment :

- le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles et hors objectif sanitaire et de sécurité ;
- le remplissage des piscines à usage privé hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau) ;
- le lavage des bâtiments et voiries hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours ;
- l'arrosage des espaces verts privés et publics (pelouses, massifs, ...) ;
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage d'eau.

PARTIE I : prélèvements directs dans les eaux superficielles

ARTICLE 4 : Définition des zones d’alerte

Une zone d’alerte correspond à un secteur prenant en compte la réalité hydrographique et hydrogéologique de la ressource en eau et en particulier les relations entre nappes et rivières. Dans le département sont définies 21 zones d’alerte pour les eaux superficielles, dans lesquelles sont susceptibles d’être prises des mesures de limitation ou d’interdiction temporaire des usages de l’eau :

n°	Zones d’alerte
1	LOUDON
2	MAYENNE (y compris le tronçon de l’Oudon entre sa confluence avec la Mayenne et le barrage de la Himbaudière et la Maine en amont du seuil de Maine)
3	SARTHE
4	LOIR
5	MOINE
6	LAYON (sauf Hyrôme)
7	AUBANCE
8	HYROME
9	ARGENTON
10	EVRE (y compris les ruisseaux de St Denis et des Moulins)
11	COUASNON
12	THOUET-DIVE
13	ROMME
14	THAU
15	BRIONNEAU
16	AUTHION (sauf Couasnon et Lathan)
17	LATHAN
18	ERDRE
19	SEVRE NANTAISE (sauf Moine)
20	LOIRE (y compris la Maine en aval du Seuil de Maine)
21	DIVATTE

La carte précise de ces zones d’alerte figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Plan d’alerte

Les règles du plan d’alerte s’appliquent à **tout prélèvement d’eau à partir d’un cours d’eau, de ses affluents, d’une nappe alluviale, des plans d’eau sur cours d’eau et des plans d’eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d’eau.**

Dans les zones d’alerte définies à l’article 4, sont arrêtées des règles de gestion des usages de l’eau applicables lorsque les seuils de référence définis à l’article 10 ci-après sont atteints, où lorsque les observations du réseau ONDE définies à l’article 11 le justifient.

Les niveaux et les objectifs sont les suivants :

Niveau 1 (Alerte)	Niveau 2 (Alerte renforcée)	Niveau 3 (Coupure)	Niveau 4 (Crise)
Débit moyen journalier de mise en état de vigilance du bassin versant concerné	Débit moyen journalier à partir duquel des mesures de restriction et d'interdiction sont applicables	Débit moyen journalier à partir duquel l'ensemble des mesures d'interdiction est applicable	Débit moyen journalier à partir duquel tous les prélèvements sont interdits sauf les usages prioritaires et vitaux
<u>Objectifs</u>			
Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau	Interdiction de prélèvement de 10h à 20h à l'exception des usages vitaux et prioritaires.	Interdiction totale de prélèvements à l'exception des usages vitaux et prioritaires.	Interdiction totale des prélèvements à l'exception des usages vitaux.

Les dispositions prises concernant les prélèvements agricoles dans les retenues de Ribou et Verdon sont précisées dans l'arrêté du 26 juin 2006 regroupant les autorisations de prélèvement d'eau dans ces retenues.

Dans la zone n° 12 du Thouet-Dive, les dispositions seront harmonisées entre le département des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire dès la signature de l'arrêté inter-préfectoral délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant Thouet-Thouaret-Argenton. Les dispositions du présent arrêté seront maintenues pour le bassin de la Dive.

Dans la zone n° 16 de l'Authion, les dispositions seront harmonisées entre le département de l'Indre-et-Loire et du Maine-et-Loire dès la signature de l'arrêté inter-préfectoral délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Authion.

Dans la zone n°18 de l'Erdre, les dispositions sont prises en fonction de la situation hydrographique constatée au point de référence pour l'observation des écoulements situé au Gué d'Avallé sur la commune d'Angrie (station Onde n°490006 à l'article 11).

Dans la zone n° 19 de la Sèvre Nantaise (sauf Moine), les dispositions sont prises en fonction de la situation hydrographique constatée à la station de Tiffauges, et au regard des dispositions prises dans le département de la Vendée, pilote pour la gestion inter-départementale des étiages de la Sèvre Nantaise.

Dans le bassin n° 20 de la Loire, les dispositions sont prises en fonction de la situation hydrographique constatée à la station de Montjean-sur-Loire et conformément aux mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier définies par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne.

Pour le reste des bassins limitrophes, les mesures de limitations seront prises après concertation avec les autres DDT concernées.

ARTICLE 6 : Niveau 1 : Alerte

Le franchissement du seuil d'alerte traduit un fléchissement de la ressource, annonciateur d'une possible situation de crise. Les mesures de ce niveau sont des mesures d'information et de sensibilisation des utilisateurs et usagers de l'eau.

Par exception et pour la zone d'alerte n° 4 correspondant au bassin versant du Loir, toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau, sur les tronçons du Loir et de ses affluents compris entre la limite départementale avec la Sarthe et le pont de la route départementale 135 reliant les communes de Huillé et Lézigné est interdite dès le franchissement du seuil d'alerte.

ARTICLE 7 : Niveau 2 : Alerte renforcée

Le franchissement du seuil d'alerte renforcée est le signal d'un risque de crise imminent. Les mesures de restriction sont :

- les prélèvements dans les cours d'eau, leurs affluents, leurs nappes d'accompagnement, les plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau, ainsi que les plans d'eau sur cours d'eau sont interdits tous les jours de 10 heures à 20 heures. Cette interdiction ne s'applique pas aux usages vitaux et prioritaires ;
- l'interdiction de toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau, sur le cours d'eau principal et ses affluents ;
- l'interdiction du remplissage des plans d'eau sauf pour ceux à usage d'irrigation de 20h à 10h ;
- les passages aux écluses des rivières navigables de la Mayenne, de l'Oudon et de la Sarthe, sont contingentés dès lors que la cote zéro est atteinte sur une durée de 5 jours consécutifs aux échelles de référence respectives de Chambellay, Maingué et Châteauneuf. Le contingentement consiste soit en la manœuvre d'une sassée maximum par ½ heure, soit par le passage regroupé de trois bateaux.

L'ensemble de ces mesures ne s'applique pas aux usages réalisés à partir d'un stockage d'eau pluviale ou d'une retenue collinaire, déconnecté(e) du réseau hydrographique (y compris en souterrain) et non réalimentée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

ARTICLE 8 : Niveau 3 : Coupure

Les mesures du niveau de coupure sont :

- l'interdiction totale des prélèvements dans les cours d'eau du bassin concerné, leurs affluents, leurs nappes d'accompagnement, les plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau, ainsi que les plans d'eau sur cours d'eau. Cette interdiction ne s'applique pas aux usages vitaux et prioritaires ;
- l'interdiction de toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau, sur le cours d'eau principal et ses affluents ;
- l'interdiction du remplissage des plans d'eau ;
- dès lors que la cote – 0,05m (moins cinq centimètres) est atteinte sur une durée de cinq jours consécutifs à l'une des échelles de référence définies à l'article 7, toute manœuvre d'écluse est interdite sur le cours d'eau concerné.

L'ensemble de ces mesures ne s'applique pas aux usages réalisés à partir d'un stockage d'eau pluviale ou d'une retenue collinaire, déconnecté(e) du réseau hydrographique (y compris en souterrain) et non réalimentée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

ARTICLE 9 : Niveau 4 : Crise

Les mesures du niveau de coupure sont l'interdiction totale des prélèvements à l'exception des usages vitaux définis à l'article 3.

ARTICLE 10 : Débits de référence

Les stations de jaugeage et les débits de référence sont les suivants :

Zones d'alerte	Station de référence	Niveau 1 (Alerte)	Niveau 2 (Alerte renforcée)	Niveau 3 (Coupure)	Niveau 4 (Crise)
LOIRE	Montjean-sur-Loire	150 m ³ /s	127 m ³ /s	105 m ³ /s	100 m ³ /s
OUDON	Segré-Maingué	1 m ³ /s	0,6 m ³ /s	0,3 m ³ /s	0,1 m ³ /s
MAYENNE	Chambellay	5 m ³ /s	4 m ³ /s	3 m ³ /s	2,5m ³ /s
SARTHE	Beffes-sur-Sarthe (dept. 53)	9 m ³ /s	7 m ³ /s	5,5m ³ /s	5 m ³ /s
AUTHION	Montjean-sur-Loire	150 m ³ /s	127 m ³ /s	105 m ³ /s	100 m ³ /s
LOIR	Durtal	8 m ³ /s	5,5 m ³ /s	4,5 m ³ /s	4 m ³ /s
MOINE	Saint-Crespin-sur-Moine	0,6 m ³ /s	0,45 m ³ /s	0,25 m ³ /s	*
LAYON	Saint-Lambert-du-Lattay	0,6 m ³ /s	0,4 m ³ /s	0,2 m ³ /s	0,03 m ³ /s
AUBANCE	Saint-Melaine-sur-Aubance	0,12 m ³ /s	0,06 m ³ /s	0,03 m ³ /s	*
HYRÔME	Chauveau à Saint-Lambert-du-Lattay	0,12 m ³ /s	0,06 m ³ /s	0,03 m ³ /s	*
ARGENTON	Massais (dept. 79)	0,24 m ³ /s	0,12 m ³ /s	0,06 m ³ /s	*
EVRE	Dalaine à La Chapelle-St-Florent	0,45 m ³ /s	0,25 m ³ /s	0,09 m ³ /s	*
THOUET	Montreuil-Bellay	1 m ³ /s	0,6 m ³ /s	0,3 m ³ /s	0,2 m ³ /s
SEVRE NANTAISE	Tiffauges (Vendée)	0,4 m ³ /s	0,33 m ³ /s	0,2 m ³ /s	0,1 m ³ /s

* non défini par le SDAGE Loire-Bretagne

ARTICLE 11 : Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'ONEMA

En ce qui concerne le suivi des bassins ci-dessous, l'ONEMA fournit chaque semaine les éléments du réseau de l'Observatoire National des Étiages (ONDE), qui seront utilisés pour définir les dispositions à mettre en œuvre, en les classant en catégories : écoulement visible acceptable, écoulement visible faible, écoulement non visible, assec.

Le passage à l'écoulement visible faible correspond au niveau de l'alerte renforcée définie à l'article 7, le passage à l'écoulement non visible correspond au niveau de la coupure définie à l'article 8 et le passage à l'assec correspond au niveau de la crise définie à l'article 9.

Zones d'alerte	Code station	Rivière	Points de référence pour l'observation des écoulements
BRIONNEAU	490003	Le Brionneau	Amont du pont de la RD 104 - Commune de Saint-Clément-de-la-Place
COUASNON	490004	Le Ruisseau de Bréné	Les Landes - commune de Fontaine-Guérin
LATHAN	490012	Le Lathan	La Moutonnerie - Commune de Longué-Jumelles
ERDRE	490006	L'Erdre	Le Gué d'Avallé RD 183 - Commune de Angrie
ROMME	490025	La Romme	Aval du pont de la "Maussionnière" - Commune de Bécon-les-Granits
THAU	490029	La Thau	Pont de la route de la Villa Petrus - Commune de Le Mesnil-en-Vallée
DIVATTE	Loire-Atlantique	La Divatte	Barbechat

ARTICLE 12 : Dispositions spécifiques pour les zones d'alerte de l'Authion et du Lathan

La Chambre d'agriculture, en tant que mandataire des irrigants pour le regroupement des demandes d'autorisation de prélèvement dans le cadre de la gestion collective de l'irrigation dans le bassin de l'Authion, est régulièrement tenue informée de l'évolution des débits et des écoulements sur les bassins de l'Authion et du Lathan. Elle agit en concertation avec l'Association des irrigants du bassin versant de l'Authion, l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion et le Syndicat Mixte Loire Authion.

Lorsque le seuil d'alerte est atteint, la Chambre d'agriculture informe les irrigants et les sensibilise à la limitation de leurs prélèvements. Sur l'un ou l'autre de ces bassins, avant que le seuil d'alerte renforcée ne soit atteint, la Chambre d'agriculture propose au préfet :

- en fonction du niveau d'eau dans les biefs et de l'état de la réserve de Rillé : les modalités pratiques de réduction des périodes d'irrigation à partir de l'Authion et de ses affluents, et du Lathan et de ses affluents. Les dispositions prises peuvent différer de celles prévues aux articles 7,8 et 9 du présent arrêté (exemple : arrêt des prélèvements un ou plusieurs jours par semaine) ;
- en fonction des besoins des cultures : la liste des cultures auxquelles les mesures de restriction pourraient ne pas s'appliquer.

PARTIE II : prélèvements directs dans les eaux souterraines

ARTICLE 13 : Définition des zones d'alerte

Dans le département sont définies 14 zones de gestion pour les eaux souterraines, dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau :

n°	Zones d'alerte
1	LOUDON
2	ERDRE
3	MAYENNE
4	ROMME-BRIONNEAU
5	LAYON
6	AUBANCE-THOUET-OUERE
7	SUD-LOIRE
8	AUTHION ALLUVIONS
9	DIVATTE
10	SEVRE NANTAISE-EVRE
11	AUTHION MOYEN
12	AUTHION SUPERIEUR
13	LOIR-SARTHE AVAL
14	ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU

La carte précise de ces zones d'alerte figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Plan d'alerte

Les règles du plan d'alerte s'appliquent à **tout prélèvement dans les eaux souterraines**.

Dans les zones d'alerte définies à l'article 13, sont arrêtées des règles de gestion des usages de l'eau applicables lorsque les seuils piézométriques de référence définis à l'article 15 ci-après sont atteints.

Les niveaux et les objectifs sont les suivants :

Niveau 1 (Alerte)	Niveau 2 (Alerte renforcée)	Niveau 3 (Coupure)
Cote piézométrique de mise en état de vigilance de la zone de gestion concernée	Cote piézométrique à partir de laquelle des mesures de limitation sont applicables	Cote piézométrique à partir de laquelle des mesures d'interdiction sont applicables
Objectifs		
Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau	Interdiction de prélèvement de 10h à 20h à l'exception des usages vitaux et prioritaires. Interdiction de remplissage des plans d'eau sauf pour ceux à usage d'irrigation de 20h à 10h *	Interdiction totale de prélèvements à l'exception des usages vitaux et prioritaires

*ces mesures ne s'appliquent pas aux usages réalisés à partir d'un stockage d'eau pluviale ou d'une retenue collinaire, déconnecté(e) du réseau hydrographique (y compris en souterrain) et non réalimentée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre

ARTICLE 15 : Seuils piézométriques de référence

Les cotes piézométriques sont exprimées en m NGF (nivellement général de la France).

Elles sont établies pour chaque zone d'alerte et pour chaque piézomètre de référence de la façon suivante :

Zones d'alerte – piézomètre de référence	Alerte	Alerte renforcée	Coupure
1 – OUDON (Noyant-la-Gravoyère – 04222X0108/PZ)	50,01	49,81	49,62
2 – ERDRE (La Cornouaille – 04532X0051/PZ)	52,68	52,32	52,04
3 – MAYENNE (Champteusse-sur-Baconne – 04231X0089/PZ)	44,77	42,9	41,77
4 – ROMME-BRIONNEAU (Saint-Lambert-la-Potherie – 04541X0016/PZ)	54,55	53,98	53,71
5 – LAYON (Chemillé – 04838X0175/PZ)	74,01	73,72	73,49
6 – AUBANCE-THOUET-OUERE (Doué-la-Fontaine – 04855X0077/PZ)	53,57	53,14	53,03
7 – SUD-LOIRE (Louerre – 04851X0091/PZ)	60,55	60,47	60,4
10 – SEVRE NANTAISE-EVRE (Mouzillon (44) – 05092X0009/P)	42,81	42,27	41,79
11 – AUTHION MOYEN (Brion - 04553X0023F)	43,17	42,52	42,43
12 – AUTHION SUPERIEUR (Pontigné – 04248X0022/F)	68,12	67,29	66,93
13 – LOIR-SARTHE AVAL (Montigné-les-Rairies - 04242X0053F)	32,79	32,49	32,26

Pour les zones d'alerte n° 8 et n°14, les dispositions sont prises à partir de la situation hydrologique de la Loire, avec les niveaux suivants :

Zones d'alerte	Station de référence	Niveau 1 (Alerte)	Niveau 2 (Alerte renforcée)	Niveau 3 (Coupure)	Niveau 4 (Crise)
8 - AUTHION ALLUVIONS/ 14- ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU	Loire à Montjean-sur-Loire	150 m ³ /s	127 m ³ /s	105 m ³ /s	100 m ³ /s

Pour la zone d'alerte n°9 - DIVATTE (Saint-Julien-de-Concelles (44) – 04814X0544/PZ34), les cotes piézométriques de référence sont établies pour les mois suivants (en m NGF) :

	Alerte	Alerte renforcée	Coupure
Avril	3,24	2,78	2,60
Mai	2,88	2,14	2,10
Juin	2,38	1,92	1,89
Juillet	1,78	1,52	1,34
Août	1,40	1,02	0,94
Septembre	1,31	1,08	0,90

PARTIE III : prélèvements à partir du réseau d'eau potable

ARTICLE 16 : Règles de gestion des prélèvements

Les règles de gestion **concernent les usages secondaires et particuliers** définis à l'article 3.

Ces règles de gestion concernent uniquement les usages réalisés à partir du réseau d'eau potable. Sont exclues de ces règles de gestion les usages réalisés à partir d'un système de récupération d'eaux de pluie étanche.

Pour tout le département de Maine-et-Loire, les niveaux et les mesures sont les suivants :

Niveau 1 (Alerte)	Niveau 2 (Alerte renforcée)	Niveau 3 (Coupure)	Niveau 4 (Crise)
Débit de la Loire à Montjean-sur-Loire < 150 m ³ /s	Débit de la Loire à Montjean-sur-Loire < 127 m ³ /s	Débit de la Loire à Montjean-sur-Loire < 105 m ³ /s	Débit de la Loire à Montjean-sur-Loire < 100 m ³ /s
Mesures			
Information et sensibilisation des usagers de l'eau par communiqué de presse.	Interdiction des usages de l'eau de 10 à 20 heures.	Interdiction totale des prélèvements.	Interdiction totale des prélèvements.

IV) Autres dispositions

ARTICLE 17 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Dans certains cas limités (santé publique, hygiène, survie de plantations patrimoniales, protection du milieu aquatique...) des dérogations peuvent être délivrées, sur justificatif. La demande argumentée doit en être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement Forêt - unité Protection et Police de l'eau).

Les mesures sont prises par arrêté préfectoral qui est transmis aux services de l'Etat et aux mairies concernées.

ARTICLE 18 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements .

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par le service départemental de l'ONEMA.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles sensibles (usages prioritaires), des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

ARTICLE 19 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimés par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Dispositions abrogées

L'arrêté SG/MAP n° 2011-176 du 2 mai 2011 modifié, portant préservation de la ressource en eau en période d'étiage, est abrogé.

ARTICLE 21 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

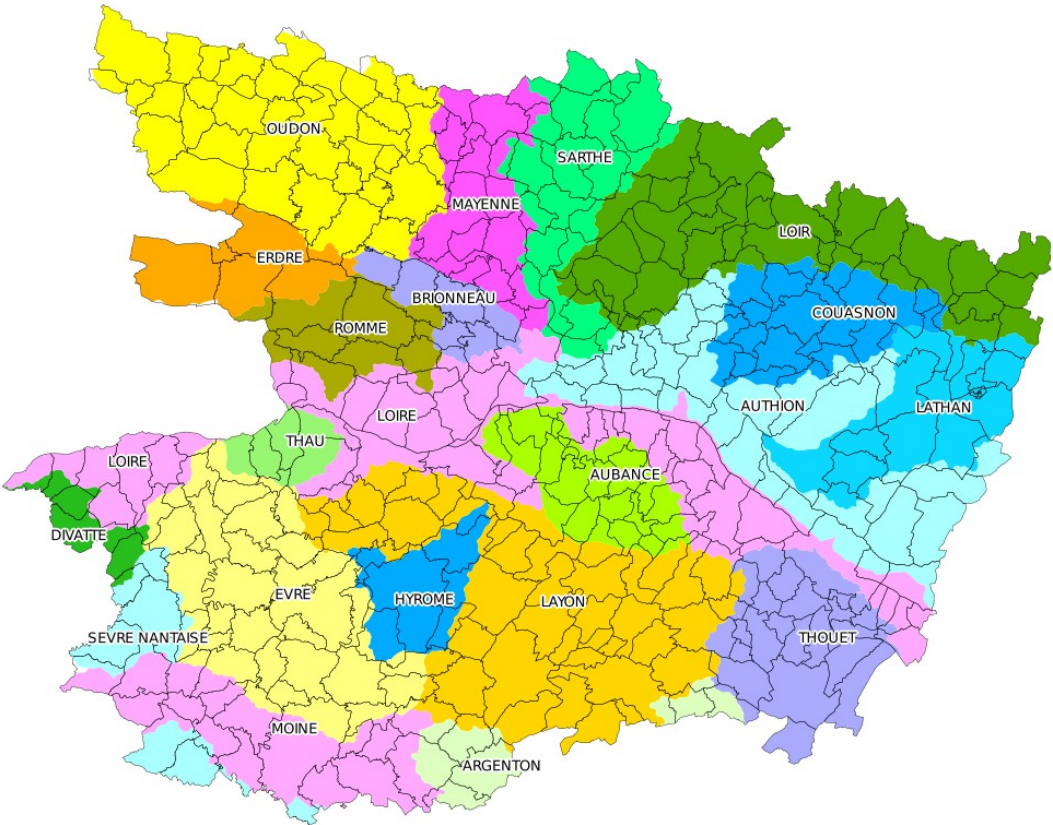
ARTICLE 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Segré, de Cholet, de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, la présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, le président du syndicat mixte Loire-Authion, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Angers, le

Le Préfet,

ANNEXE 1 : carte de délimitation des zones d’alerte des eaux superficielles



ANNEXE 2 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux souterraines

